



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 64564

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) aux personnes handicapées demandeurs d'emploi. Il lui rappelle que la part que représente les personnes handicapées parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi ne cesse d'augmenter. De plus, les associations gestionnaires des CAP emploi qui ont remplacé les équipes de préparation et de suite de reclassement (EPSR) créées par la loi du 30 juin 1975 sont en charge avec l'ANPE du traitement des dossiers des intéressés. Or, il semblerait qu'à ce jour, lesdites associations n'aient pas l'assurance, alors que le public handicapé connaît de grandes difficultés (faible mobilité géographique et souvent bas niveau de qualification), d'être financièrement dotées sur les mêmes bases que l'ANPE. Elles souhaiteraient, en conséquence bénéficier d'un traitement équivalent en terme d'augmentation de moyens afin que la qualité du service rendu soit assurée. Les 250 000 demandeurs d'emploi travailleurs handicapés seront sensibles à la position prise par son ministère. Aussi, il la remercie de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet pour permettre aux personnes handicapées de continuer à vivre dans la plus grande dignité.

Texte de la réponse

Une convention nationale, conclue le 10 août 2001 entre l'ANPE et l'AGEFIPH, prévoit les modalités et les conditions de mise en oeuvre du nouveau programme d'action personnalisée pour un nouveau départ (PAP-ND) au bénéfice des travailleurs handicapés. Le financement sera apporté concurremment par l'ANPE et par l'AGEFIPH. Ainsi l'ANPE et l'AGEFIPH consacreront près de 102 millions de francs au renforcement des moyens nécessaires à partir de 2002, pour la prise en charge de 60 000 personnes éligibles au PAP-ND par le réseau CAP-Emploi. Les moyens alloués par l'AGEFIPH seront prévus dans le cadre de la convention d'action signée entre l'AGEFIPH et l'organisme gestionnaire de la structure CAP-Emploi. Conformément à la convention Etat-AGEFIPH du 9 décembre 1998, la détermination des financements accordés à ces structures est de la compétence du comité de pilotage national Etat-ANPE-AGEFIPH et des comités de pilotage régionaux présidés par les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'action de chacune des équipes locales CAP-Emploi devant s'intégrer dans la politique territoriale concertée en faveur de l'emploi des personnes handicapées, un dialogue constant et étroit est maintenu entre le réseau CAP-Emploi, l'AGEFIPH et l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64564

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4199

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6785